

fulsent discutées à l'amiable par les Commissaires des deux Couronnes à *Paris*.

La Cour d'Angleterre y consentit, à condition, que de la part de la France, tout ce qui regardoit les possessions de cette Couronne en *Amérique* seroit remis sur le pied du Traité d'*Utrecht*, confirmé par celui d'*Aix-la-Chapelle*; que les choses seroient remises aussi de sa part, pour ce qui concernoit l'*Ohio*, dans l'état où elles étoient lorsque le Traité d'*Utrecht* fut conclu, & que l'on pourroit s'entendre ensuite au sujet des ordres à envoyer aux Gouverneurs, de même que sur la discussion à l'amiable des prétentions entre les deux Cours.

Le Duc de Mirepoix remit de la part de la sienne, un projet qui répondoit à sa première proposition. Il produisit un plein pouvoir pour traiter sur ce pied. Après quoi, il proposa une Convention préliminaire, qui se renfermoit dans le sens de la même proposition.

La Cour d'Angleterre refusa de se prêter à cette Convention, parce qu'au lieu d'y obtenir la réparation de ses griefs, elle n'auroit fait, en l'acceptant, que laisser jouir la France du fruit des entreprises qui faisoient le fondement des griefs, outre que les armemens qui se continuoient dans les Ports de France étoient trop considérables pour lui en imposer sur leur véritable objet.

Elle fit donc remettre au Duc de Mirepoix, le projet d'une autre Convention, laquelle se bornoit aux sûretés indispensables que l'état des affaires la mettoit en droit d'exiger par rapport à ses possessions. Ce projet demeura sans réponse. Le Duc de Mirepoix, dans les conférences suivantes, en revint aux termes de ses premières